



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 OCT. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté du 12 octobre 2010 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE - E.G.P.
164, rue Marcel Cachin à VAULX-EN-VELIN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-14 et L 513-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 modifié régissant les activités de la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE – E.G.P. dans son établissement situé 164, rue Marcel Cachin à VAULX-EN-VELIN ;

VU la déclaration du 2 mai 2016 de la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE – E.G.P. relative à la mise à jour de ses activités soumises à la législation des installations classées ;

VU le rapport du 7 mars 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE – E.G.P. est conforme aux dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE – E.G.P. ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDÉRANT donc, que la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE – E.G.P. répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 alinéa 4 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est pris acte, en application des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative de la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE – E.G.P. pour son établissement situé sur le territoire de la commune de VAULX-EN-VELIN, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la nomenclature	Désignation des installations classées	Rubriques et volumes des activités – AP du 17 novembre 2014	Nature et volume des activités	Seuil de la rubrique	Régime du projet
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L	Le volume total des cuves présentes pour cette rubrique est égal à 98400 L	Pour la chaîne verticale, le volume total des cuves est égal à 15200 L Pour la chaîne horizontale, le volume total des cuves est égal à 64000 L Pour la chaîne 4 étages, le volume total des cuves est égal à 11500 L Au total, le volume de cuves présentes pour cette rubrique est égal à 90700 L	1500 L	A
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est égale à 1000 kg/j	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est égale à 1000 kg/j	200 kg/j	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Le volume des cuves affectées au traitement est égal à 98400 L	Le volume des cuves affectées au traitement est égal à 90700 L	30 m ³	A
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	(Rubrique 1111-2-b) La quantité totale stockée est égale à 540 kg	La quantité totale présente sur le site est égale à 550 kg	250 kg	A
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	(Rubrique 1131-2-c) La quantité totale stockée est égale à 1,2 tonnes	La quantité totale présente sur le site est égale à 1920 kg	1 t	D
2910-A-2	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés,	La puissance thermique totale installée est égale à 4,2 MW	La puissance thermique totale installée est égale à 4,2 MW	2 MW	DC

	du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b ou au b de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW				
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	La puissance totale des installations de compression est égale à 240 kW	La puissance totale des installations de compression est égale à 240 kW	10 MW	NC

Dans le cadre de l'article R.511-11 du code de l'environnement et d'après les éléments transmis par l'exploitant, le site exploité par la société EGP ne répond pas :

- à la règle de dépassement direct seuil bas ;
- à la règle de dépassement direct seuil haut ;
- à la règle de cumul seuil bas ;
- à la règle de cumul seuil haut.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VAULX EN VELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAULX EN VELIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX EN VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

